

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-093

du 07 décembre 1998

SINATOKO Djibo

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réparation du tort causé par le contenu d'un rapport d'enquête et par une décision du Conseil des ministres
3. Incompétence

*La Cour est incompétente pour connaître d'une requête qui tend à lui faire apprécier le contenu d'un rapport d'enquête et la décision du Conseil des ministres y afférente.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 09 octobre 1998 sous le numéro 1571, par laquelle Monsieur SINATOKO Djibo estime avoir été "victime d'une fausse interprétation" par le Conseil des ministres des conclusions du rapport de la commission d'enquête dépêchée à la Caisse locale de crédit agricole et mutuelle (CLCAM) de Bembèrèké ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur SINATOKO Djibo expose que le Conseil des ministres du 02 septembre 1998, suite aux résultats de la commission d'enquête dépêchée à la CLCAM de Bembèrèké, fait peser sur lui les charges dont, notamment, la mauvaise gestion de la CLCAM Bembèrèké, son implication dans une affaire de faux billets, l'utilisation des dépôts des groupements villageois à son profit personnel, la mauvaise tenue des pièces comptables de la Caisse ; qu'il affirme qu'il n'existe aucune concordance entre le rapport de la commission d'enquête et le compte rendu du Conseil des ministres ; que ledit rapport est abstrait et nuisible à sa personne ; qu'il demande à la Cour la réparation du tort qui lui est ainsi causé ;

**Considérant** que la requête tend à faire apprécier par la Cour le contenu d'un rapport d'enquête et la décision du Conseil des ministres y afférente ; que le sieur SINATOKO Djibo ne se plaint d'aucune violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il n'invoque aucun article de la Constitution dont les dispositions seraient violées ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle ne saurait connaître de ce recours ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur SINATOKO Djibo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**